



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction  
publique et d'autres dispositions à  
l'égard des services de l'éducation  
préscolaire destinés aux élèves âgés  
de 4 ans**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2019**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé relativement à l'offre du service de l'éducation préscolaire.*

*D'abord, le projet de loi habilite le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à prévoir à compter de l'année scolaire 2020-2021 l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans, et ce, sans égard au milieu économique où ils vivent.*

*De plus, le projet de loi prévoit qu'à compter de l'année scolaire que le gouvernement déterminera, tout enfant ayant atteint l'âge de 4 ans aura droit au service de l'éducation préscolaire, rendant ainsi obligatoire l'offre de ce service par l'ensemble des commissions scolaires selon le cadre général prévu par la Loi sur l'instruction publique.*

*Le projet de loi modifie en outre la Loi sur l'enseignement privé afin que les établissements d'enseignement privés puissent dispenser, à compter de l'année scolaire 2020-2021, des services de l'éducation préscolaire à des enfants ayant atteint l'âge de 4 ans.*

*Enfin, le projet de loi apporte également des modifications de concordance.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :**

- Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1);

– Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).



## Projet de loi n° 5

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 5 ans » par « 4 ans ».
- 2.** L'article 37.2 de cette loi est abrogé.
- 3.** L'article 224.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 4.** L'article 241.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».
- 5.** L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « cinq ans » par « 4 ans ».
- 6.** L'article 461.1 de cette loi est modifié :
  - 1° dans le premier alinéa :
    - a) par le remplacement de « permettre » par « prévoir » et de « quatre ans » par « 4 ans »;
    - b) par la suppression de « vivant en milieu défavorisé et »;
  - 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et »;
  - 3° par la suppression du cinquième alinéa.

**7.** L'article 472 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , to a school board authorized, for the purpose of subsidies » par « to a school board which is authorized, for the purpose of subsidies, »;

2° par le remplacement de « des articles 461.1 et 468 » par « de l'article 468 ».

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**8.** L'article 24 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans ».

**9.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».

#### RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

**10.** Le titre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par la suppression de « à l'éducation préscolaire et ».

**11.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « l'éducation préscolaire ou ».

#### RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**12.** L'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 ans » par « 4 ans »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**13.** L'article 16 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**14.** L'article 17 de ce régime est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**15.** L'annexe I de ce régime est abrogée.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**16.** Les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), tels que modifiés par les articles 3 et 6, sont abrogés à la date déterminée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 1.

**17.** Jusqu’à la date déterminée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 12 et aux fins de l’application de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1), l’article 12 du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 5 ans » par « 4 ans ».

**18.** La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l’exception des articles 3 et 6, du paragraphe 1° de l’article 7 et des articles 8, 9, 16 et 17, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, malgré l’entrée en vigueur des articles 3 et 6, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l’instruction publique continuent de s’appliquer, tels qu’ils se lisaient avant leur modification, aux fins des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

